PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

16.5.2006 PE 374.168v01-00

AMENDEMENTS DE COMPROMIS 1-18

Projet de rapport **(PE 369.900v01-00)**
Romano Maria La Russa
Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme" pour la période 2007-2013

Proposition de règlement (COM(2005)0124 – C6-0024/2005– 2005/0034(CNS)

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement de compromis 1
Titre

Proposition de décision du Conseil établissant le programme "Prévention***, préparation et*** gestion ***des*** conséquences ***en matière de*** terrorisme" pour la période 2007-2013	Proposition de décision du Conseil établissant le programme "Prévention ***des risques liés à la sécurité, en particulier du*** terrorisme***, et*** gestion ***de leurs*** conséquences" pour la période 2007-2013

Or. fr

Amendement de compromis 2
Considérant 1

(1) La prévention***, la préparation et la*** gestion ***des*** conséquences ***en matière de*** terrorisme sont des aspects essentiels de l'objectif visant à maintenir et à développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 2, quatrième tiret, du traité sur l'Union européenne.	(1) La prévention ***des risques liés à la sécurité, en particulier du*** terrorisme***, et la*** gestion ***de leurs*** conséquences***,*** sont des aspects essentiels de l'objectif visant à maintenir et à développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 2, quatrième tiret, du traité sur l'Union européenne.

Or. fr

Amendement de compromis 3
Considérant 7

(7) Dans un souci d'efficacité, de rentabilité et de transparence, les efforts spécifiques consentis dans le domaine de la prévention, ***de la préparation et de la*** gestion ***des*** conséquences ***en matière de*** terrorisme devraient être rationalisés et financés par un seul programme.	(7) Dans un souci d'efficacité, de rentabilité et de transparence, les efforts spécifiques consentis dans le domaine de la prévention ***des risques liés à la sécurité, en particulier du*** terrorisme, ***et de la*** gestion ***de leurs*** conséquences***,*** devraient être rationalisés et financés par un seul programme.

Or. fr

Amendement de compromis 4
Considérant 8

(8) En vue d'assurer sécurité juridique et cohérence et de garantir la complémentarité avec d'autres programmes de financement, il convient de définir les expressions "mesures de prévention ***et de préparation***", "gestion ***des crises et*** des conséquences" et "infrastructures critiques".	(8) En vue d'assurer sécurité juridique et cohérence et de garantir la complémentarité avec d'autres programmes de financement, il convient de définir les expressions "mesures de prévention", "gestion des conséquences" et "infrastructures critiques".

Or. fr

Amendement de compromis 5
Considérant 9

(9) Des actions de la Commission, ***associées à*** des projets transnationaux ***si besoin est***, sont ***essentielles*** pour ***mettre en place*** une approche intégrée et coordonnée au niveau de l'UE. Il est en outre approprié de soutenir des projets au sein des États membres, pour autant qu'ils puissent apporter des connaissances et des expériences utiles ***pour des*** actions futures au niveau de la Communauté, en particulier pour ce qui est des contrôles et de l'évaluation des risques et des menaces.	(9) Des actions de la Commission, ***et*** des projets transnationaux, sont ***essentiels*** pour ***procéder sans délai à un recensement et à une évaluation des menaces pesant sur les personnes et les infrastructures critiques européennes***, ***pour mettre sur pied un dispositif d'alerte rapide entre la Commission et les États membres, ainsi qu'*** une approche intégrée et coordonnée ***des réponses apportées*** au niveau de l'UE. Il est en outre approprié de soutenir des projets au sein des États membres, pour autant qu'ils puissent apporter des connaissances et des expériences utiles ***qui soient transposables en*** actions futures au niveau de la Communauté, en particulier pour ce qui est des contrôles et de l'évaluation des risques et des menaces.

Or. fr

Amendement de compromis 6
Considérant 11

(11) Il y a lieu d'assurer la complémentarité avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union, tels que le Fonds de solidarité de l'UE et le mécanisme de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures, le mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile, le programme-cadre de recherche et de développement et les Fonds structurels.	(11) Il y a lieu d'assurer la complémentarité avec d'autres programmes de la Communauté et de l'Union, tels que le Fonds de solidarité de l'UE et le mécanisme de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures, le mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile, le programme-cadre de recherche et de développement et les Fonds structurels. ***Doivent être également expressément autorisés les financements conjoints avec les programmes de la Commission qui permettent la réalisation d'études ponctuelles ayant trait à la sécurité des personnes et des infrastructures critiques, notamment dans les domaines des transports et de l'énergie, ayant à terme pour objectif de regrouper l'ensemble des moyens de financement dans un seul et unique instrument au service d'une stratégie globale de sécurité clairement établie.***
	Or. fr

Amendement de compromis 7
Article 1, alinéa 1

La présente décision établit, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le programme spécifique "Prévention***,*** ***préparation*** et gestion ***des*** conséquences ***en matière de*** terrorisme", ci après dénommé "le programme", dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés", afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.	La présente décision établit, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le programme spécifique "Prévention ***des risques liés à la sécurité, en particulier du*** terrorisme***,*** et gestion ***de leurs*** conséquences", ci après dénommé "le programme", dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés", afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
	Or. fr

Amendement de compromis 8
Article 2, point (a)

(a) "prévention ***et préparation***", les mesures visant à prévenir et/ou à réduire les risques ***d'une attaque terroriste et/ou ses conséquences***, notamment au moyen d'évaluations des risques et des menaces, de contrôles ainsi que de l'élaboration de normes communes sur les techniques et les méthodes;	(a) "prévention", les mesures visant à prévenir et/ou à réduire les risques ***d'attaques terroristes, et d'autres risques liés à la sécurité***, ***et à identifier les menaces pesant sur les personnes et sur les infrastructures critiques***, notamment au moyen d'évaluations des risques et des menaces, de contrôles ainsi que de l'élaboration de normes communes sur les techniques et les méthodes;

Or. fr

Amendement de compromis 9
Article 2, point (b)

(b) "gestion des conséquences***", les mesures limitant les conséquences à moyen terme des attaques terroristes qui sont*** nécessaires à la protection de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice;	(b) "gestion des conséquences", ***la coordination des mesures, limitées aux actions éligibles selon l'article 5, paragraphe 2, afin de réagir auxincidents liés à la sécurité, en particulier auterrorisme, et d'en limiter les conséquences, ces mesures étant*** nécessaires à la protection de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, ***notamment grâce à la mise sur pied d'un système d'alerte rapide centralisé et d'une coordination efficace, au niveau communautaire, des réponses à apporter en pareils cas***.

Or. fr

Amendement de compromis 10

Article 2, point (c)

(c) "infrastructures critiques", les ressources matérielles, les services, les technologies de l'information, les réseaux et/ou les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou encore sur ***le travail*** de l'Union européenne ou des gouvernements de ses États membres.	(c) "infrastructures critiques", les ressources matérielles, les services, les technologies de l'information, les réseaux et/ou les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens***, sur l'environnement,*** ou encore sur ***l'activité*** de l'Union européenne ou des gouvernements de ses États membres, ***et dont une liste non exhaustive figure en annexe de la présente décision***.

Or. fr

Amendement de compromis 11
Article 3, paragraphe 1

1. Le présent programme contribue à protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre les attaques terroristes et les incidents connexes ainsi qu'à protéger l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.	1. Le présent programme contribue à protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre les attaques terroristes ***et les autres risques liés à la sécurité , quelles qu'en soient la cause ou l'origine,*** et les incidents connexes, ainsi qu'à protéger l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Or. fr

Amendement de compromis 12
Article 3, paragraphe 2

2. Les objectifs généraux du programme contribuent au développement d'autres politiques de l'Union et de la Communauté, telles que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la protection de l'environnement, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique ainsi que la cohésion économique et sociale.	2. Les objectifs généraux du programme contribuent au développement ***d'un concept de sécurité globale reposant notamment sur*** d'autres politiques de l'Union et de la Communauté, telles que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la protection de l'environnement, ***l'approvisionnement énergétique***, ***la sécurité des réseaux de communication et d'information***, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique, ***la continuité de l'action publique***, ainsi que la cohésion économique et sociale.

Or. fr

Amendement de compromis 13
Article 4, paragraphe 1

1. Au sein des objectifs généraux, le programme encourage, promeut et conçoit des mesures de prévention***, de préparation*** et de gestion ***des*** conséquences, à moins que celles-ci ne soient couvertes par d'autres instruments juridiques spécifiques.	1. Au sein des objectifs généraux, le programme encourage, promeut et conçoit des mesures de prévention ***des risques liés à la sécurité, en particulier en matière de terrorisme***, et de gestion ***de leurs*** conséquences***,*** à moins que celles-ci ne soient couvertes par d'autres instruments juridiques spécifiques.

Or. fr

Amendement de compromis 14
Article 4, paragraphe 2, phrase introductive

2. Pour ce qui est de la ***préparation aux*** attaques terroristes ***et de leur prévention,*** le programme vise à:	2. Pour ce qui est de la ***prévention des*** attaques terroristes***,*** le programme vise à:

Or. fr

Amendement de compromis 15
Article 4, paragraphe 3, phrase introductive

3. S'agissant de la gestion des conséquences ***en cas d'***attaques terroristes, le programme s'attache à:	3. S'agissant de la gestion des conséquences***, en particulier celles liées aux*** attaques terroristes, le programme s'attache à:

Or. fr

Amendement de compromis 16
Article 4, paragraphe 3, point (a)

(a) encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire, d'expérience et de technologies sur les conséquences possibles ***des attaques*** terroristes;	(a) encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire, d'expérience et de technologies sur les conséquences possibles ***d'attaques*** terroristes ***et d'autres risques liés à la sécurité***;

Or. fr

Amendement de compromis 17
Article 5, paragraphe 1, point (c), tiret 4

– contribuent sensiblement à protéger l'Union et ses citoyens contre des attaques terroristes.	– contribuent sensiblement à protéger l'Union et ses citoyens contre des attaques terroristes ***et contre les autres risques liés à la sécurité; sont ainsi éligibles les actions - menées en partenariat avec les États membres concernés - portant sur les infrastructures critiques nationales, de manière à éliminer ou à réduire les risques d'exploitation de leurs lacunes en matière de sécurité, notamment si celles-ci peuvent avoir de graves répercussions transfrontalières.***

Or. fr

Amendement de compromis 18
Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres restent responsables de l'adoption, de la mise en œuvre, et du financement de mesures de sécurité opérationnelles identifiées par le présent programme comme nécessaires à l'amélioration de la sécurité globale dans l'Union européenne.

Or. fr